

Pôle communication
Tél : 24 66 40

Mercredi 19 octobre 2022

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJETS DE LOI DU PAYS

Recrutement sur titre et nouvelles dispositions au sein de la fonction publique

Le gouvernement a examiné deux avant-projets de loi du pays relatifs à la fonction publique. Le premier concerne le recrutement sur titre dans certains corps de métiers. Le second porte sur la modification de plusieurs dispositions, notamment concernant les congés annuels, le congé de paternité et le cumul de certaines activités.

RECRUTEMENT SUR TITRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Certains corps de métiers de la fonction publique présentent des difficultés de recrutement. Celles-ci mettent en péril la qualité du service public qui se trouve en manque de personnel, particulièrement pour les domaines qui nécessitent des compétences techniques élevées.

Besoin en ressources humaines des structures sanitaires

La crise Covid-19 a mis en exergue l'évident besoin en ressources humaines des structures sanitaires de Nouvelle-Calédonie, qui aujourd'hui rencontrent des difficultés de recrutement et de fidélisation de leurs personnels.

Dans cette perspective, l'avant-projet de loi du pays propose de modifier l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 *portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie*, afin que le recrutement sur titre soit permis, non plus uniquement aux corps techniques, mais également à d'autres corps de la fonction publique, et plus particulièrement à certains corps des paramédicaux. Pour ces corps, le recrutement sur titre serait définitif et en remplacement du concours sur titre.

D'autres métiers pourraient ensuite être concernés par l'ouverture au recrutement sur titre. Ils feraient l'objet d'un dispositif autonome transitoire.

Procédure de recrutement

Si la loi prévoit un mode de recrutement dérogatoire au concours de la fonction publique, celui-ci doit cependant respecter un cadre.

Ainsi, le recrutement sur titre ne peut être permis que s'il est accompagné d'une procédure de recrutement qui permet de garantir le respect de ce cadre en se fondant sur les capacités et les mérites de chaque candidat potentiel.

MODIFICATIONS DE PLUSIEURS DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE FONCTION PUBLIQUE

Certains éléments de la réglementation relative à la fonction publique nécessitent d'être clarifiés. Un avant-projet de loi du pays est donc proposé afin d'apporter les adaptations qui semblent nécessaires. Sur les neuf grands axes concernés par ces modifications, voici les cinq plus conséquents.

Congé de paternité

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant n'existe pas dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. Afin de s'aligner avec ce qui est proposé au sein de la fonction publique territoriale métropolitaine, le texte instaure la création de ce congé de paternité. Il serait d'une durée de dix jours ouvrés consécutifs, avec un maintien du traitement pendant cette période.

Décompte des congés annuels en jours ouvrés

Chaque année, les fonctionnaires disposent de 30 jours ouvrables de congés annuels et de 30 jours ouvrables de permissions exceptionnelles d'absence. Dans la pratique, ces dispositions présentent un inconvénient puisque les samedis sont décomptés.

La nouvelle mesure permet de décompter les congés annuels en jours ouvrés et non plus en jours ouvrables. Ainsi, dans le texte la mention « *trente jours ouvrables* » est remplacée par « *vingt-cinq jours ouvrés* ».

Arrêt des permissions exceptionnelles d'absence pour les candidats aux élections

Actuellement, une disposition prévoit une permission exceptionnelle d'absence en faveur des agents de la fonction publique candidats aux élections nationales ou locales. Cependant, l'article L 52-8 du code électoral interdit aux employeurs publics de participer au financement des campagnes électorales de leurs agents, notamment par l'octroi d'avantages directs ou indirects.

Il est donc proposé de ne plus accorder de telles permissions d'absence, dans la mesure où celles-ci ouvrent droit à une rémunération.

Maintien de l'indexation de traitement pendant certains congés

La réglementation en vigueur ne prévoit pas le maintien de l'indexation du traitement pendant certains types de congés. Dans l'article 4 de l'arrêté n° 68-038/CG du 29 janvier 1968 *fixant le régime de rémunération et le régime de prestations familiales applicables aux fonctionnaires des cadres territoriaux de Nouvelle-Calédonie*, seuls sont concernés un congé annuel cumulé ou non, un congé maladie de convalescence, de cure thermale ou de longue durée, à passer sur le territoire, un congé de maternité, une permission exceptionnelle dans la limite de 30 jours et les vacances scolaires.

L'avant-projet de loi prévoit donc compléter la liste en y ajoutant :

- les congés d'accompagnement pour les pères ou les mères dont les enfants sont évacués sanitaires hors du territoire ;
- les congés pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales ;

- les congés pour l'exercice de certaines activités de bénévole sportif en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive ;
- les congés en faveur des entraîneurs sportifs.

Mesure en faveur du cumul d'activités

En Nouvelle-Calédonie, le cumul d'activités pour les agents de la fonction publique se limite à la production d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques.

Afin de tenir compte de la conjoncture économique actuelle et de la volonté de plus en plus de fonctionnaires de se lancer dans une reconversion, il est suggéré d'élargir la liste des activités permises. Ces activités devront néanmoins faire l'objet d'une autorisation préalable de l'employeur.

* *
*